

[TRADUCTION]

Citation : *K. R. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 121

N° d'appel : AD-13-1048

ENTRE :

K. R.

Appelant

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 27 mai 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 3 juin 2013, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) n'était pas payable. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler de cette décision (« la demande ») devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») le 5 juillet 2013.

QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] La décision du tribunal de révision est considérée comme étant une décision de la division générale.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS

[8] À l'appui de la demande, le demandeur a fait valoir qu'il souffre de douleurs chroniques et qu'il devrait recevoir une pension d'invalidité du RPC.

[9] L'intimé n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[10] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n°1252 (CF).

[11] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 4, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[12] L'article 58 de la *Loi* prévoit des moyens d'appel très stricts que la division d'appel du Tribunal peut prendre en considération. Le demandeur n'a présenté aucun argument qui se rattache à ces dispositions. Il a soutenu qu'il estime qu'il devrait recevoir une pension du RPC. Le tribunal de révision en pris en considération cet argument et l'a rejeté. Le fait que le demandeur est en désaccord avec la conclusion ne constitue pas un argument selon lequel l'appel a une chance raisonnable de succès.

[13] Le demandeur a également soutenu qu'il a des douleurs chroniques. Le tribunal de révision a pris en considération sa douleur à l'épaule. Si le demandeur a invoqué cet argument en vue de faire annuler ou modifier la décision du tribunal de révision, il doit se conformer aux exigences établies aux articles 45 et 46 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, et doit aussi présenter une demande d'annulation ou de modification auprès de la division qui a rendu la décision visée (ici, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale). Un demandeur doit également satisfaire à d'autres exigences pour que la demande d'annulation ou de modification d'une décision soit accordée. Selon l'article 66 de la *Loi*, le demandeur doit démontrer que les faits nouveaux qu'il a présentés sont essentiels et ne pouvaient être connus au moment de l'audience malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Je ne peux rendre une décision selon laquelle la décision du tribunal de révision devrait être annulée ou modifiée.

CONCLUSION

[14] La demande est rejetée.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel